

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***14310720***Déposé
13-11-2014

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/11/2014 - Annexes du Moniteur belge

0567764754

N° d'entreprise :**Dénomination (en entier) : G.J.I.D.**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée**Siège :** Avenue Felix Lacourt 175
(adresse complète) 1390 Grez-Doiceau**Objet(s) de l'acte : Constitution**

~~Extrait de l'acte reçu par le notaire associé Pierre NICAISE à Grez-Doiceau en date du 13 novembre 2014, en cours d'enregistrement.

FONDATEUR

Monsieur WAUTHELET Patrick Lucien Robert, époux de Madame LEPAGE Nadine, domicilié à 1390 Grez-Doiceau, Avenue Félix Lacourt 175.

A. CONSTITUTION

Le comparant requiert le notaire soussigné d'acter qu'il constitue une société commerciale et d'arrêter les statuts d'une société privée à responsabilité limitée dénommée « G.J.I.D. », ayant son siège social à 1390 Grez-Doiceau, Avenue Félix Lacourt 175, au capital de dix-huit mille six cents euros (18.600,- EUR), représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Le comparant déclare souscrire les cent quatre-vingt-six parts sociales, en espèces, au prix de cent euros chacune, soit dix-huit mille six cents euros.

Le comparant déclare et reconnaît que chacune des parts ainsi souscrites a été libérée entièrement par un versement en espèces et que le montant de ce versement, soit dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,00), a été déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque ING. Une attestation de ladite banque en date du 12 novembre 2014, justifiant ce dépôt, a été remise au notaire soussigné par le comparant.

B. STATUTS**FORME – DENOMINATION**

La société revêt la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée. Elle est dénommée « G.J.I.D. »

SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 1390 Grez-Doiceau, Avenue Félix Lacourt 175.

OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour autant que les activités réglementées aient reçu préalablement leur agrément nécessaire, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à :

1. pour son compte ou pour compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci :

- toutes opérations se rapportant directement ou indirectement au management et à la consultance pour sociétés, comprenant la gestion notamment dans le domaine commercial et marketing, le domaine opérationnel, le domaine technique et de la recherche et développement, le domaine de la gestion d'équipe, le domaine administratif et des ressources humaines.
- la prestation de services de toute nature dans le domaine des relations publiques, en ce compris, mais sans limitation, la promotion, la vente, les relations presse, le lobbying, et affaires publiques, le conseil en matière de positionnement d'entreprises etc ;
- l'achat, la vente, l'import, l'export, la conception, la fabrication, l'assemblage et la commercialisation en gros et au détail de tout matériel, notamment et sans que cette liste soit exhaustive, le matériel

informatique, le matériel publicitaire et le matériel promotionnel ;

- la conception, l'organisation, la coordination de salons ;
- la conception, l'organisation, la coordination et la prestation de formations, d'outplacement, d'assessment et modèles d'accompagnement ;
- l'aide et le conseil aux entreprises en matière de recrutement, outplacement, assessment et formations
- le conseil en communication en matière de coaching et de formation ;
- la consultance en gestion ;
- l'évaluation de projets et programmes de développement ;
- le conseil en gestion d'entreprises, en formation, marketing, communication et organisation au sens le plus large, et, notamment, la gestion sociale, l'activité d'audit, le recrutement, la formation et la gestion du personnel.
- La communication, les études et analyses statistiques ;
- Le conseil aux entreprises et la fonction d'intermédiaire, notamment dans les domaines des affaires publiques et des affaires européennes.

2. pour son compte propre :

- L'acquisition et la gestion d'un patrimoine de valeurs mobilières et immobilières, incluant notamment mais non exclusivement des actions et parts belges ou étrangères, cotées ou non, à titre provisoire ou permanent ; des obligations, des bons de caisses, des warrants, des options et titres analogues, des métaux précieux, des œuvres d'art, des tableaux, des meubles et des bibelots ; des terrains et constructions ; en général toutes valeurs mobilières et immobilières.
- La société peut également acquérir des droits démembrés dans un immeuble et mettre toute ou partie d'immeuble à la disposition des membres de son personnel et/ou des dirigeants de la société.
- La société peut effectuer toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social et à tout objet social similaire ou connexe.
- Plus particulièrement, la société peut s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion, voire peut s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales dotées d'un objet similaires, à condition qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêt vis-à-vis des tiers. Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation. Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS euros (18.600 EUR).

Il est représenté par CENT QUATRE-VINGT-SIX (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

GERANCE

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs mandataires, personnes, associés ou non.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée. S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Chaque gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est exercé gratuitement.

CONTROLE DE LA SOCIETE

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

ASSEMBLEE GENERALE

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le 4ème jeudi de mai à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social. Les convocations aux assemblées générales sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. ▸

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix sous réserve des dispositions légales. Sauf dans les cas prévus par la loi, tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

REPARTITION RESERVES

Sur le bénéfice net, chaque année il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

DISSOLUTION

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

LIQUIDATEURS

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments. La nomination du liquidateur ou des liquidateurs doit être soumise au président du tribunal pour confirmation.

REPARTITION DE L'ACTIF NET

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires à l'apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés suivant le nombre de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

C. DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le 31 décembre 2015.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en mai 2016.

Est appelé aux fonctions de gérant non statutaire pour une durée illimitée : Monsieur Patrick Wauthélet, qui accepte. Son mandat est gratuit sauf décision contraire ultérieure de l'assemblée générale.

Compte tenu des critères légaux, le comparant décide de ne pas nommer de commissaire-réviseur. Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er juillet 2014 par le comparant au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale. Elle jouira de cette personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

Pour extrait analytique conforme,
Pierre NICAISE , Notaire associé

Déposé en même temps : expédition électronique de l'acte.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/11/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.